

Direction de la Voirie et des Déplacements

**2017 DVD 30** Convention d'occupation du domaine public à Paris avec la Société d'Etudes et d'Aménagement des Anciennes Carrières des « Capucins » (SEADACC).

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par convention du 18 mars 1992, la S.E.A.D.A.C.C. (société d'études et d'aménagement de la carrière des « Capucins ») a été autorisée pour une durée de 10 ans, par la Ville de Paris, à occuper des anciennes carrières accessibles des « Capucins » situées sous le domaine public de la Ville de Paris (parties du boulevard de Port-Royal à Paris 5<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> et de la rue de la Santé à Paris 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup>). Plusieurs autres conventions ont prolongé cette autorisation, dont la dernière jusqu'au 10 mai 2017.

Depuis la création de la S.E.A.D.A.C.C. en 1989, cette association composée uniquement de bénévoles, s'est investie et mobilisée pour la conservation et pour la mise en valeur de l'ancienne carrière souterraine de calcaire grossier (pierre à bâtir) des « Capucins » située dans le quartier du Faubourg Saint-Jacques.

Le site concerné comprend un réseau de galeries (un peu plus de 1200 mètres linéaires) qui sous-mine une partie nord de l'hôpital Cochin et une partie de l'emprise public du boulevard de Port-Royal et de la rue de la Santé. Pour empêcher tout acte de vandalisme, ce réseau a été isolé des autres galeries par l'édification de murs barrages.

Ce réseau fait partie d'un périmètre défini par le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, et retenu en juin 1999, pour le classement parmi les monuments historiques.

Ce classement nécessitant l'accord express du propriétaire du sol, le Conseil de Paris, le 25 octobre 1999, a autorisé le maire de Paris à permettre le classement parmi les monuments historiques desdites galeries accessibles du réseau des « Capucins », situées sous le domaine public. Toutefois, à ce jour, l'arrêté de classement n'a pas été pris par le D.R.A.C. d'Ile-de-France.

Eu égard aux buts non lucratifs de la S.E.A.D.A.C.C. et à l'intérêt général de son action, l'autorisation d'occupation du sous-sol du domaine public, qui vous est ici proposée, ne donnera pas lieu au versement d'une redevance à la Ville de Paris

En conclusion, pour permettre à la S.E.A.D.A.C.C. la poursuite de la valorisation de la carrière des « Capucins », je vous demande de m'autoriser à signer une nouvelle convention qui définit les conditions d'occupation du domaine public pour une durée de cinq ans.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2017 DVD 30** Convention d'occupation du domaine public à Paris avec la Société d'Etudes et d'Aménagement des Anciennes Carrières des « Capucins » (SEADACC).

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public avec la S.E.A.D.A.C.C. (société d'études et d'aménagement des anciennes carrières des « Capucins ») ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'occupation et d'utilisation des anciennes galeries de carrières accessibles du réseau des « Capucins », situées sous le domaine public des parties du boulevard de Port-Royal (5<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup>) et de la rue de la Santé (13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup>) par la Société d'Etudes et d'Aménagement des Anciennes Carrières des « Capucins » (SEADACC).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention définissant les conditions d'occupation et d'utilisation de ces anciennes carrières avec la SEADACC. Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 3 : Eu égard aux buts non lucratifs de la S.E.A.D.A.C.C. et à l'intérêt général de son action, l'autorisation d'occupation du sous-sol du domaine public ne donnera pas lieu au versement d'une redevance à la Ville de Paris.